

Me NDJESSA
**COUR SUPREME DU
CAMEROUN
CHAMBRE JUDICIAIE
SECTION COMMERCIALE**

Pourvoi N°178
Du 28 septembre 2012

Dossier N°19/COM/013

ARRET : N°03/COM
du 03 Septembre 2015

AFFAIRE :
CIMENCAM S.A
C/
Sté SOTRACO

RESULTAT :

La Cour,
Et sans qu'il soit besoin d'examiner
le reste de moyens :
Casse et annule l'arrêt n°156/C rendu
le 21 septembre 2012 par la Cour d'Appel du
Littoral ;

Remet en conséquence la cause et les
parties au même et semblable état où elles
étaient avant ladite décision, et pour être fait
droit ;

Renvoie devant la Cour d'Appel du
Sud ;

Réserve les dépens ;
Ordonne qu'à la diligence du
Greffier en Chef de la chambre judiciaire
de la Cour Suprême, une expédition du
présent arrêt sera transmise au Procureur
Général près la Cour d'Appel du Littoral
et une autre au Greffier en Chef de ladite
Cour pour mention dans leurs registres
respectifs.-

PRESENTS :

MM. :

MENGUE ME zomo née NTYAM ONDO
Suzanne,PRESIDENTE
ONDOUA OBOUNOU Charles....Conseiller
BONNY Paul,Conseiller
MBENGUE Georges,Avocat Général
Me NJINDA Mercy,.....Greffier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

L'an deux mille quinze et le trois du
mois de septembre;

La Cour Suprême, Chambre
Judiciaire, Section Commerciale, siégeant
au Palais de Justice de Yaoundé ;

A rendu en audience publique de
vacation, l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

----La CIMENCAM S.A, demanderesse
au pourvoi en cassation ayant pour conseil
Maître Marie André NGWE, avocat à
Douala ;

D'UNE PART

ET

----La société SOTRACO, défenderesse au
pourvoi en cassation ayant pour conseil
Maître MBAMY Gérard avocat à
Douala;

1^{er} rôle

(Handwritten signatures and marks)

D'AUTRE PART

----En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général près la Cour Suprême ;

----Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 28 septembre 2012 au greffe la Cour d'Appel du Littoral contre l'arrêt N°156/C rendu le 21 septembre 2012 par ladite Cour d'Appel, par Maître NEMBA Simon Pierre, collaborateur de Maître Marie André NGWE agissant au nom et pour le compte de la société « LES CIMENTERIES DU CAMEROUN » (CIMENCAM), dans la cause qui l'oppose à La société SOTRACO.

LA COUR

Après avoir entendu en son rapport Madame MENGUE ME ZOMO Suzanne ;

Vu le mémoire ampliatif déposé le 24 juillet 2013 par Maître Marie Andrée NGWE, Avocat à Douala ;

2^{ème} rôle

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a small, curved scribble. In the center, there is a signature that appears to be 'A.T.' followed by a comma. To the right of this signature is a large, stylized checkmark or 'L' shape. At the bottom right corner, there is another signature that looks like 'B'.

« Sur le premier moyen de cassation conformément à l'article 35 (1) (c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême : défaut, contradiction et insuffisance de motifs, et violation de la loi, ensemble fausse application de l'article 1184 du Code Civil ;

L'article 35 alinéa 1 (c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 ci-dessous reproduit dispose :

« Article 35 (1) Les cas d'ouverture à pourvoi sont :

c) le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ... » ;

L'article 7 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire dispose :
« Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité d'ordre public de la décision » ;

L'article 1184 du Code Civil dispose :

« La condition résolutoire est toujours sous-

3^{ème} rôle



entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

a)-Dénaturation des faits de la cause, défaut de motif, fausse application de l'article 1184 du Code Civil ;

En ce que pour dire abusive la résiliation du contrat de transport qui avait lié CIMENCAM à la SOTRACO, l'arrêt mentionne qu' « au lieu de s'adresser à la justice pour solliciter la résiliation de leur contrat de transport, la CIMENCAM SA a d'autorité et unilatéralement rompu ce contrat » alors

4^{ème} rôle

2

A'

C

B

qu' « aux termes de l'article 1184 du Code Civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement » ;

Ainsi l'arrêt confond et dénature le cas de résiliation qui s'opère par acte unilatéral avec celui de la résolution ; il juge qu'il y a abus dès lors qu'en notifiant à sa contractante la société SOTRACO, la résiliation pour fautes multiples du contrat à durée à indéterminée qui les liait, la société CIMENCAM a violé les dispositions de l'article 1184 du Code Civil relatif à la résolution des conventions, qui s'entend de leur anéantissement rétroactif, lequel n'est point de plein droit, mais doit être demandé en justice en application dudit article 1184 ;

Alors que la résolution emporte anéantissement rétroactif du contrat, la résiliation, laissée à la libre initiative de chaque partie, est l'anéantissement du contrat à compter de la décision et pour le futur ;

Le droit de résiliation unilatéral est inhérent à

5^{ème} rôle



A

C

B

tout contrat à durée indéterminée, à l'instar du contrat de transport qui liait CIMENCAM et SOTRACO, et dans ce domaine il est de règle jurisprudentielle avérée que la faute, aussi bénigne soit elle, légitime cette résiliation et que l'abus en ce domaine doit de toutes manières être prouvé par la partie qui s'en prévaut. (Cf. CS du Cameroun arrêt du 02 mars 1993 TPOM N°837 janvier 1996) ;

En se fondant sur l'article 1184 du Code Civil relatif à la résolution du contrat pour dire abusive la résiliation du contrat pour faute telle que décidée par CIMENCAM, la Cour d'Appel du Littoral a statué sur les faits dénaturés et matériellement inexacts ;

Son arrêt a ainsi omis de donner une base tant factuelle que légale à sa décision ;

Il y a tout à fait dénaturation des faits de la cause, défaut de motif et fausse application de l'article 1184 invoqué par l'arrêt attaqué ;

En ce que l'arrêt ne comporte ni la base légale ni la base conventionnelle du montant journalier de

6^{ème} rôle

2

A

C

B

l'immobilisation retenue par elle ;

Alors qu'il est constant qu'une décision doit comporter ses propres moyens de droit et de fait la justifiant ;

Or s'il est vrai que les juges du fond apprécient souverainement les dommages et intérêts alloués aux parties, ils se doivent d'indiquer les motifs de fait et de droit leur permettant d'allouer lesdites sommes pour permettre à la haute juridiction d'exercer son contrôle ;

En évitant d'expliquer les motifs tant factuels que juridiques pouvant justifier l'allocation d'une somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour d'immobilisation, la Cour d'Appel n'a pas justifié sa décision ;

b)- Contrariété de motif entraînant défaut de motifs ;

En ce qu'alors que pour dire abusive la rupture du contrat de transport, l'arrêt retient la violation de l'article 1184 du Code civil, arguant que CIMENCAM

7^{ème} rôle

n'a pas cru devoir soumettre le litige au tribunal, le même arrêt, qui ne l'infirmé pas, confirme concomitamment le jugement n°714 du 08 octobre 2010 du Tribunal de Grande Instance du Wouri qui avait jugé la même rupture abusive mais pour violation du principe de la force obligatoire des conventions fixé par l'article 1134 du même Code civil;

Ainsi l'arrêt qui exige le recours au tribunal pour résilier un contrat et déclare abusive la résiliation décidée unilatéralement par CIMENCAM se contredit dans ses motifs dès lors qu'il confirme sans l'avoir préalablement infirmé le jugement qui avait statué dans le même sens par fausse application de l'article 1134 du Code civil, dès lors que tout en se prévalant de ce que les conventions légalement faites tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, il n'avait pas scruté, ainsi que l'exige la même loi, que ladite résiliation n'a pas été décidée « pour les causes que la

8^{ème} rôle

~ A/r C
B

loi autorise» ;

L'arrêt qui, dans ses motifs propres, justifie l'abus par la violation des dispositions de l'article 1184 du Code Civil et confirme le jugement rendu dans le même sens pour violation de l'article 1134 du Code Civil use de motifs contraires;

En ce qu'alors que le jugement n°714 du 08 octobre 2010 du Tribunal de Grande Instance du Wouri n'avait pas statué sur la demande de SOTRACO relative à la condamnation de CIMENCAM aux intérêts de droit au taux légal à compter de la demande en justice, l'arrêt dont pourvoi, sans avoir infirmé même partiellement ce jugement, le confirme au contraire mais mentionne « qu'il convient d'assortir la condamnation à la somme de neuf millions quatre cent cinquante-six mille cinq cent vingt-cinq (9 456 525) francs des intérêts de droit au taux de base légale à compter du jour de la signification du commandement de payer » ;

Pour avoir confirmé d'une part le jugement qui

9^{ème} rôle

n'avait pas statué sur les intérêts de droit, tout en ordonnant de l'autre part, le paiement desdits intérêts, l'arrêt, insuffisamment motivé, se caractérise par une contrariété dans ses motifs et ses dispositifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 35 (c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême susvisé que toute décision judiciaire doit comporter en elle-même des éléments propres à la justifier; l'insuffisance et la contradiction des motifs équivalant au défaut de motifs, sanctionné par l'article 7 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

Attendu en l'espèce que pour déclarer abusive la rupture querellée du contrat ayant lié les parties, le jugement entrepris énonce :

« Sur la résiliation abusive du contrat :

Attendu que selon l'article 1134 du code civil "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur

10^{ème} rôle

2

A

C

B

consentement mutuel....." ;

Qu'en l'espèce la CIMENCAM a unilatéralement résilié le contrat en violation de l'article précité ;

Qu'il échet de déclarer cette résiliation abusive» ;

Attendu qu'en se contentant de ces énonciations sans préciser en quoi consiste l'abus relevé, le premier Juge qui a par là méconnu le droit de résiliation unilatérale inhérent à tout contrat synallagmatique, n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

Attendu que pour confirmer celle-ci, l'arrêt attaqué énonce :

« Considérant en effet qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement ;

Dans ce cas le contrat n'est point résolu de

11^{ème} rôle

A'

C

B

plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Considérant dans le cas d'espèce qu'au lieu de s'adresser à la justice pour solliciter la résiliation de leur contrat de transport, la CIMENCAM S.A a d'autorité et unilatéralement rompu ce contrat ;

Que cette rupture est par conséquent abusive quelque soit les motifs évoqués ;

Attendu que par ces énonciations, les Juges d'appel qui subordonnent la résiliation du contrat à la saisine du Tribunal, confondant à la suite du premier Juge, la résiliation et la résolution du contrat, ont à la fois fait une fausse application de l'article 1184 du code civil et une contradiction des motifs ;

12^{ème} rôle

A'

(

B

D'où il suit que le moyen est fondé et que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Sur l'évocation ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des écritures des parties que le lien contractuel entre les parties a été résilié à l'initiative de CIMENCAM ;

Que cependant la détermination du caractère abusif ou non de cette résiliation nécessite la production d'éléments de fait et de preuve relevant de l'appréciation souveraine des Juges du fond ;

Qu'ainsi, l'affaire n'étant pas en état au sens de l'article 67 (2) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, il n'y a pas lieu à évocation ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le reste de moyens :

Casse et annule l'arrêt n°156/C rendu le 21 septembre 2012 par la Cour d'Appel du Littoral ;

13^{ème} rôle

2

A

2

B

Remet en conséquence la cause et les parties
au même et semblable état où elles étaient avant
ladite décision, et pour être fait droit ;

Renvoie devant la Cour d'Appel du Sud ;

Réserve les dépens ;

Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef
de la chambre judiciaire de la Cour Suprême, une
expédition du présent arrêt sera transmise au
Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et
une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour
mention dans leurs registres respectifs.-

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême
en son audience publique de vacation du trois
septembre deux mille quinze en la salle des
audiences de la Cour où siégeaient :

MM :

MENGUE ME ZOMO née NTYAM

ONDO,..... PRESIDENTE

ONDOUA OBOUNOU Charles,.....CONSEILLER

2

14^{ème} rôle







BONNY Paul,.....CONSEILLER

En présence de Monsieur MBENGUE
Georges, Premier Avocat Général, occupant le
banc du Ministère Public ;

Et avec l'assistance de Maître NJINDA
Mercy, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par
le Président, les Conseillers et le Greffier ;

En approuvant _____ ligne(s) _____ Mot(s)

rayé(s) nul(s) et _____ renvoi(s) en marge ;

LA PRESIDENTE, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER

Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Président en Chef Soussigné, et Ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG, du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 19 AOUT 2021